

GE_GERICHTE A/1181/2014 vom 28. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1181_2014

FR: GE_GERICHTE A/1181/2014 du 28 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE A/1181/2014 del 28 ottobre 2014

Erwägungen

E. 2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et celles du titre IVA (soit les art. 89B à 89I) de la LPA, complétées par les autres dispositions de la LPA en tant que ses articles précités n'y dérogent pas (art. 89A LPA), les dispositions spécifiques que la LPC contient le cas échéant sur la procédure restant réservées (art. 1 al. 1 LPC). Le délai pour recourir contre les décisions sur oppositions rendues en matière de PCF et de PCC est de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA; art. 9 LPFC ; art. 43 LPCC). Déposé le 28 avril 2014 contre une décision sur opposition du 21 mars 2014, le présent recours a été interjeté en temps utile, étant précisé que le délai de recours n'a pas couru du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (soit du 13 au 27 avril 2014 [art. 38 al. 4 et 60 al. 2 LPGA ; art. 89C LOJ]). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). La recourante a qualité pour recourir contre la décision attaquée, étant touchée par cette décision et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou modification (art. 59 LPGA). Le présent recours sera donc déclaré recevable dans la mesure où il porte sur les PCF et PCC visées par la décision sur opposition du SPC du 21 mars 2014. 3. La recourante conteste en premier lieu le refus du SPC de revenir sur les décisions qu'il avait prises antérieurement à ses décisions des 28 novembre et 13 décembre 2013, visées par sa décision sur opposition du 21 mars 2014, estimant que le SPC devait statuer à nouveau sur son droit aux PCF et PCC dès janvier 2009 et réduire voire supprimer les gains potentiels retenus pour la recourante et son époux pour chacune de ces décisions antérieures. 4. a) Les décisions exécutoires ne peuvent en principe plus être modifiées. La loi et la jurisprudence prévoient cependant des cas dans lesquels il faut ou il est possible de les réexaminer. Ce sont les cas de révision et de reconsidération, régis respectivement par les al. 1 et 2 de l'art. 53 LPGA. A teneur de la première de ces dispositions (al. 1), les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Selon la seconde de ces dispositions (al. 2), l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. b) L'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente. La révision est soumise aux délais prévus par l'art. 67 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20 décembre 1968 (PA – RS 172.021), applicable par renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA ; elle doit donc intervenir dans un délai relatif de nonante jours dès la découverte du motif de révision et un délai absolu de dix ans commençant à courir avec

la notification de la décision (arrêt du Tribunal fédéral I.528/06 du 3 août 2007 consid. 4.2 et les références ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 138 consid. 2c, 173 consid. 4a, 272 consid. 2, 121 V 4 consid. 6 et les références). En revanche, l'assuré n'a pas un droit à la reconsidération, mais l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 133 V 50 consid. 4.1, où le Tribunal fédéral indique que l'art. 53 al. 2 LPGA formalise un principe général du droit des assurances sociales déjà connu auparavant ; ATF 122 V 21 consid. 3a, 173 consid. 4a, 271 consid. 2, 368 consid. 3, 121 V 4 consid. 6 et les arrêts cités). L'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté ; ni l'assuré ni le juge ne peut l'y contraindre. Le corollaire en est que les décisions portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_516/2008 du 8 décembre 2008 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_866/2009 du 27 avril 2010 consid. 2.2). Une administration refuse d'entrer en matière sur une demande de reconsidération lorsqu'elle se borne à procéder à un examen sommaire de la requête et répète les motifs invoqués dans la décision initiale (ATF 117 V 8 consid. 2b/aa). Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions requises sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être attaquée en justice. Le contrôle juridictionnel dans la procédure de recours subséquente se limite alors au point de savoir si les conditions d'une reconsidération (inexactitude manifeste de la décision initiale et importance notable de la rectification) sont réunies (ATF 119 V 475 consid. 1b/cc; ATF 117 V 8 consid. 2a; ATF 116 V 62 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 8C_609/2010 du 22 mars 2011 consid. 2.1 et 2.2). La révision de jugements d'autorités judiciaires est régie par l'art. 61 let. i LPGA, à teneur duquel les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement, selon une procédure voire pour des motifs complémentaires à définir par les cantons (ATF 111 V 51 ; art. 89I et 80 LPA). c) Une décision est sans nul doute erronée non seulement si elle a été rendue sur la base de normes fausses ou non pertinentes, mais encore lorsque les dispositions pertinentes n'ont pas été appliquées ou qu'elles l'ont été de manière erronée, ou encore lorsqu'elles ont été correctement appliquées sur la base d'une constatation erronée résultant de l'appréciation des faits. Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste (« zweifellos unrichtig »), de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée. En particulier, les organes d'application ne sauraient procéder en tout temps à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. Ainsi, une inexactitude manifeste ne saurait être admise lorsque l'octroi de la prestation dépend de conditions matérielles dont l'examen suppose un pouvoir d'appréciation, quant à certains de leurs aspects ou de leurs éléments, et que la décision initiale paraît admissible compte tenu de la situation antérieure de fait et de droit. S'il subsiste des doutes raisonnables sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions de la reconsidération ne sont pas réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 9C_71/2008 du 14 mars 2008 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_575/2007 du 18 octobre 2007 consid. 2.2). Pour qu'une décision soit qualifiée de manifestement erronée, il ne suffit donc

pas que l'administration ou le juge, en réexaminant l'une ou l'autre des conditions du droit aux prestations d'assurance, procède simplement à une appréciation différente de celle qui avait été effectuée à l'époque et qui était, en soi, soutenable. L'appréciation inexacte doit être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuves de faits essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 9C_693/2007 du 2 juillet 2008 consid. 5.3). 5. En l'espèce, la recourante ne fait valoir ni fait nouveau ni nouveau moyen de preuve à l'encontre des décisions fixant son droit aux PCF et PCC antérieures à celles contre lesquelles elle a formé opposition en temps utile. L'allégation d'un nouvel argument juridique ne constitue ni un fait nouveau ni un nouveau moyen de preuve ; il en va de même de l'invocation d'une directive qui, par hypothèse, aurait déjà existé mais n'aurait pas été appliquée. 6. La recourante conteste, à travers la décision sur opposition du 21 mars 2014, les décisions des 28 novembre et 13 décembre 2013, que celle-ci confirme, en tant que ces décisions retiennent, pour le calcul des PCF et PCC, un gain potentiel tant pour la recourante que pour son mari, pris, elle, comme une bénéficiaire d'une demi-rente d'invalidité âgée de 57 ans et demi, et lui, comme un époux valide d'une invalide partielle âgé de 63, lorsqu'en novembre-décembre 2013 le SPC a rendu les décisions litigieuses. 7. a) Les personnes qui - comme la recourante - ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 LPC, en particulier ont droit à certaines prestations d'assurances sociales, dont une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. d LPC). Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Pour des couples, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont additionnés (art. 9 al. 2 LPC, visant encore d'autres hypothèses, ici non pertinentes). b) Selon l'art. 10 al. 1 let. a ch. 1 LPC, les dépenses reconnues de personnes vivant à domicile englobent les montants destinés à la couverture des besoins vitaux, soit, par année, CHF 19'210.- pour les personnes seules (CHF 28'815.- pour les couples). Quant à eux, les revenus déterminants comprennent notamment deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'000.- pour les personnes seules (CHF 1'500.- notamment pour les couples), ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. a et g LPC). Les dépenses et revenus des conjoints étant additionnés (consid. 7.a in fine), il y a un tel dessaisissement non seulement lorsqu'un invalide partiel renonce à tirer parti de sa capacité de travail résiduelle, mais aussi lorsque le conjoint d'une personne assurée s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'il pourrait se voir obligé d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 du code civil (CC ; RS 210 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_258/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4). En vertu du devoir de solidarité qu'énonce cette disposition, les conjoints sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage peut avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais également des autres motifs qui empêcheraient l'un

ou l'autre de pourvoir lui-même à son entretien (arrêt du Tribunal fédéral 9C_240/2010 du 3 septembre 2010 consid. 4.1). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge d'examiner si l'on peut exiger d'un conjoint d'un assuré qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, en particulier de son âge, son état de santé, ses connaissances linguistiques, sa formation professionnelle, l'activité exercée jusqu'ici, le marché de l'emploi, et le cas échéant, du temps plus ou moins long pendant lequel il aura été éloigné de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1). c) Le Conseil fédéral a reçu la compétence d'édicter des dispositions sur le calcul et le montant de la prestation complémentaire annuelle, en particulier sur l'addition des dépenses reconnues et des revenus déterminants de membres d'une même famille, l'évaluation des revenus déterminants, des dépenses reconnues et de la fortune, la prise en compte du revenu de l'activité lucrative pouvant raisonnablement être exigée de personnes partiellement invalides (art. 9 al. 5 let. a, b et c LPC). Fondé sur cette disposition, l'art. 14a al. 1 et 2 let. b de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301) indique comment est pris en compte le revenu de l'activité lucrative des assurés partiellement invalides. Il s'agit du montant effectivement obtenu par l'assuré dans la période déterminante, mais, pour les invalides âgés de moins de 60 ans dont le taux d'invalidité est de 50% à moins de 60% (pour se limiter à l'hypothèse prévue à la let. b, applicable à la recourante [et sous réserve d'exceptions, ici non pertinentes, prévues par l'al. 3]), il s'agit au moins du montant maximum destiné à la couverture des besoins vitaux des personnes seules selon l'art. 10, al. 1, let. a, ch. 1 LPC, augmenté d'un tiers. Comme le Tribunal fédéral l'a expliqué dans un arrêt du 28 avril 1989 (ATF 115 V 88), dans un contexte normatif similaire au cadre législatif actuellement en vigueur, l'idée qui sous-tend cette disposition est, en plus de répondre à un besoin légitime de simplification, d'éviter qu'un assuré présentant une capacité résiduelle de travail et de gain ne reçoive par le canal des prestations complémentaires ce que l'assurance-invalidité ne veut pas lui accorder, ce qui suppose de prendre en compte, pour le calcul des prestations complémentaires, le revenu hypothétique que l'intéressé pourrait retirer de l'utilisation raisonnable de sa capacité résiduelle. Toutefois - a jugé le Tribunal fédéral - la disposition considérée (dans sa version en vigueur le 1^{er} janvier 1988 très similaire à l'actuel art. 14a OPC-AVS/AI) et les solutions schématisées qu'il consacre ne sont applicables qu'à l'invalidé partiel qui est en mesure de tirer parti de la capacité de gain résiduelle que lui reconnaît l'assurance-invalidité, ce qu'il y a lieu de présumer, mais cette présomption peut être renversée par l'assuré, qui peut établir que des facteurs qui n'intéressent pas l'assurance-invalidité l'empêchent d'utiliser sa capacité résiduelle théorique (ATF 115 V 88). L'art. 14a OPC-AVS/AI repose ainsi sur la présomption, prévenant de laborieuses investigations et de délicates décisions relevant du pouvoir d'appréciation de l'autorité, que les assurés invalides sont en mesure d'obtenir le revenu visé au deuxième alinéa en exploitant leur capacité résiduelle de gain (ATF 131 II 656 consid. 5.2 ; Ralph JÖHL, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR] / Soziale Sicherheit*, 2^{ème} éd. 2007, p. 1766 n. 190). L'expérience démontre cependant qu'il est des cas dans lesquels l'assurance-invalidité ne verse qu'une demi-rente à un assuré qui est en réalité dans l'impossibilité d'exercer quelque activité lucrative que ce soit. Faire entrer ces assurés-là dans le schéma de l'art. 14a OPC-AVS/AI reviendrait à dénaturer la règle légale dont cette disposition devrait faciliter l'application, règle légale qui veut que l'on prenne en considération les gains auxquels l'assuré renonce. La délégation de compétence

figurant à l'art. 9 al. 5 LPC ne saurait autoriser le Conseil fédéral à ordonner la prise en compte de gains qu'un bénéficiaire de rente est dans l'impossibilité de réaliser. La présomption de l'art. 14a OPC-AVS/AI doit ainsi pouvoir être renversée, ce qui signifie que l'assuré pourra établir que des circonstances qui ne sont pas prises en compte dans la détermination de l'invalidité rendent néanmoins impossible la mise en valeur de sa capacité résiduelle de travail théorique (RCC 1989 p. 608 consid. 3 c ; ATF 117 V 153 consid. 2c). Dans ce cadre, il convient de tenir compte, conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, tels que la santé, l'âge, la formation, les connaissances linguistiques, l'activité antérieure, l'éloignement de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et, examinée concrètement, la situation du marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_655/2007 du 26 juin 2008 consid. 5.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_12/2013 du 19 novembre 2013 consid. 3.2.2). 8. a) Sur le plan cantonal, le versement de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (dites prestations complémentaires AVS/AI, et PCC dans le présent arrêt, n'abordant pas les prestations complémentaires familiales par ailleurs aussi régies par la LPCC) garantit que notamment les personnes âgées et les invalides disposent d'un revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 1 LPCC). Les bénéficiaires (notamment) de rentes de vieillesse ou d'invalidité ayant leur domicile et leur résidence habituelle dans le canton de Genève ont droit aux PCC si leur revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti, dès le 1er janvier 2013, s'élève à CHF 25'555.- s'il s'agit d'une personne célibataire, veuve, divorcée, dont le partenariat enregistré a été dissous, ou qui vit séparée de son conjoint ou de son partenaire enregistré, et de CHF 38'333.- s'il s'agit d'un couple, dont l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés a atteint l'âge de la retraite (art. 3 al. 1 let. a et b RPCC-AVS/AI, indexant les montants prévus par l'art. 3 al. 1 et 2 let. a LPCC). b) Selon l'art. 5 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations (non pertinentes en l'espèce, dont l'ajout des PCF au revenu déterminant). A teneur de l'art. 6 LPCC, les dépenses reconnues sont celles énumérées par la LPC et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'art. 3 LPCC. En cas de silence de la LPCC, les PCC sont régies par la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution (art. 1A al. 1 LPCC). c) Une directive édictée par le SPC traite de la prise en compte du gain hypothétique des conjoints. Cette directive contient la rubrique suivante, intitulée « Montant du gain potentiel pour le conjoint non invalide » : Pour toutes les prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide dès le 1er janvier 2011, le SPC se conforme à la jurisprudence fédérale qui fixe ce revenu sur la base de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), dont la dernière version disponible date de 2010. Pour 2013, après adaptation à l'évolution les salaires nominaux (+ 1.00% par rapport à 2010), en tenant compte de la durée moyenne du travail en Suisse -soit 41,6 heures par semaine- les salaires annuels s'élèvent à CHF 53'255.28 pour les femmes et à CHF 61'775.64 pour les hommes. De ces salaires bruts sont déduites les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP/AMAT (7.592%). Les montants ainsi obtenus sont augmentés de la cotisation minimale AVS/AI/APG prise en compte au titre de dépenses dans le calcul du montant des PC, soit :

CHF 493.45 par an (CHF 480.- cotisation + CHF 13.45 frais d'administration). Montants pris en compte dans le calcul PC : Femme CHF 49'705.60 Homme CHF 57'579.05 Le montant du gain potentiel est réduit dès l'âge de 55 ans et est totalement supprimé dès 61 ans selon le tableau ci-après : Âge 55 56 57 58 59 60 61 Taux du GPOT 50 % 45 % 40 % 35 % 30 % 25 % - Pour les prises en compte d'un gain potentiel pour conjoint non invalide avant 1 er janvier 2011, le SPC se fonde sur la Convention Collective de Travail du secteur du nettoyage pour le canton de Genève 2011-2013. Pour 2013, le salaire annuel net de cotisations sociales s'élève à CHF 40'909.44. Ce montant est augmenté de la cotisation minimale AVS/AI/APG prise en compte au titre de dépense dans le calcul des PC, soit : CHF 493.45 par an (CHF 480.- cotisation + CHF 13.45 frais d'administration. Montant 2013 pris en compte dans le calcul des PC : CHF 41'403. 9. a) La recourante revendique l'application de cette directive pour le calcul tant des PCF que des PCC auxquelles elle a droit (et même des prestations d'assistance, question qui n'est pas du ressort de la chambre de céans [consid. 1]), avec l'effet que seul un gain potentiel réduit ou même aucun gain potentiel ne devrait être retenu tant pour elle-même que pour son époux, pris, elle, en sa qualité de bénéficiaire d'une demi-rente d'invalidité âgée de 57 ans et demi, et lui, comme époux valide d'une invalide partielle âgé de 63 (en novembre-décembre 2013, lorsque le SPC a rendu les décisions litigieuses). [endif]>![if> Tant pour les PCF que les PCC, la direction du SPC a indiqué qu'en l'occurrence, il ne faut retenir de gain potentiel ni pour la recourante ni pour son époux, et qu'en conséquence et dans cette mesure le recours doit être partiellement admis. b) Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'autorité intimée peut, jusqu'à l'envoi de son préavis, reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; c'est l'envoi de la réponse au recours qui produit l'effet dévolutif du recours (ATAS/1136/2013 du 21 novembre 2013 consid. 5.b). En l'occurrence, la détermination précitée de la direction du SPC est contenue dans un complément apporté à la réponse au recours à l'invitation de la chambre de céans ayant estimé cette réponse trop laconique et incomplète. Il y a dès lors lieu de considérer que c'est encore au stade de la réponse au recours que le service intimé a déclaré reconsidérer ses décisions. Ce dernier aurait pu le faire formellement, en notifiant une nouvelle décision à la recourante et en en donnant connaissance à la chambre de céans (art. 67 al. 2 phr. 2 et 89A LPA), qui aurait dû continuer à traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision ne l'aurait pas rendu sans objet (art. 67 al.3 et 89A LPA). Il suffit ici de donner acte aux parties que le SPC a décidé de reconsidérer les décisions attaquées, d'admettre donc partiellement le recours et, dans cette mesure, de renvoyer la cause au service intimé pour nouvelles décisions, conforme à sa décision de reconsidérer les décisions attaquées (impliquant engagement de reconsidérer formellement les décisions concernées). c) Il n'y a dès lors lieu d'examiner en l'espèce ni la validité, ni le cas échéant le champ d'application de cette directive cantonale (à savoir si elle se limite aux PCC ou concerne aussi les PCF), ni son applicabilité au conjoint valide d'un assuré en vertu des principes de l'égalité de traitement et de l'interdiction des discriminations à l'endroit des personnes handicapées. 10. a) Exception faite, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, des recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI (art. 69 al. 1bis LAI), la procédure devant la chambre de céans est gratuite, sous réserve de la possibilité de mettre des émoluments de justice et les frais de procédure à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). La recourante n'a pas agi témérairement ou à la légère. Elle obtient même partiellement gain de cause, dans le sens d'un reçu acte de la décision du service intimé à reconsidérer ses décisions dans

le sens de la suppression de gains potentiels tant de la recourante que de son conjoint. Aussi la présente procédure sera-t-elle gratuite. b) La recourante, étant représentée par un mandataire professionnellement qualifié (art. 9 et 89A LPA) et obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de procédure de CHF 300.- lui sera allouée, à la charge de l'autorité intimée PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare recevable le recours de Madame A_____ contre la décision sur opposition du Service des prestations complémentaires du 21 mars 2014, en tant que celle-ci rejette les oppositions des 19 décembre 2013 et 14 janvier 2014 à celle des décisions du 28 novembre 2013 et à la décision du 13 décembre 2013 qui portent sur les prestations complémentaires fédérales et les prestations complémentaires cantonales. 2. Le déclare irrecevable devant elle et le transmet d'office à la chambre administrative de la Cour de justice, en tant que ladite décision du Service des prestations complémentaires du 21 mars 2014 rejette les oppositions à l'autre des décisions du 28 novembre 2013 et à la décision du 16 décembre 2013 qui portent sur les prestations d'assistance. Au fond : 3. Dans la mesure de sa recevabilité, l'admet partiellement. 4. Donne acte aux parties de la décision du Service des prestations complémentaires de reconsidérer ses décisions attaquées dans le sens de la suppression de gains potentiels tant de la recourante que de son conjoint pour le calcul des prestations complémentaires fédérales et des prestations complémentaires cantonales dès le 1^{er} novembre 2013. 5. Renvoie la cause au Service des prestations complémentaires pour nouvelles décisions. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Alloue une indemnité de procédure de CHF 300.- à Madame A_____, à la charge du Service des prestations complémentaires. 8. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie NIERMARECHAL Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le